



avril 2024  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Protection des mineurs

## Article 1<sup>er</sup> (obligation de respecter les droits de l'homme) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à **toute personne** relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [par la] présente Convention ».

## Châtiments corporels

### [Tyrer c. Royaume-Uni](#)

25 avril 1978

Dans l'île de Man, un adolescent âgé de quinze ans se vit infliger un châtiment judiciaire corporel pour avoir agressé et blessé un élève plus ancien de son école. Il fut contraint de baisser son pantalon ainsi que son slip et de se courber au-dessus d'une table. Maintenu par deux agents de police, il se vit administrer trois coups de verge par un troisième.

La Cour européenne des droits de l'homme a qualifié ce type de peine de « violence institutionnalisée » **contraire à l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### [A. c. Royaume-Uni \(requête n° 25599/94\)](#)

23 septembre 1998

Un enfant âgé de neuf ans réputé « difficile » se vit administrer à plusieurs reprises de très violents coups de bâton par son beau-père, qui provoquèrent de douloureuses contusions. Inculpé pour atteinte à l'intégrité physique, ce dernier fit valoir le moyen de défense tiré du « caractère raisonnable du châtiment » reconnu par le droit anglais applicable à l'époque pertinente et fut acquitté.

La Cour a jugé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, avaient droit à une protection, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de pareilles formes d'atteinte à l'intégrité de la personne. Elle a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention au motif que la loi anglaise n'assurait pas une protection suffisante aux enfants.

### [Tlapak et autres c. Allemagne \(n°s 11308/16 et 11344/16\) et Wetjen et autres c. Allemagne \(n°s 68125/14 et 72204/14\)](#)

22 mars 2018

Ces affaires portaient sur le retrait partiel de l'autorité parentale à l'égard d'enfants appartenant au mouvement religieux des Douze Tribus (*Zwölf Stämme*) résidant dans deux communautés en Bavière et sur leur placement. En 2012, des articles de presse relatèrent que des membres de ce mouvement religieux infligeaient à leurs enfants des châtiments à coups de baguette. Ces informations furent ensuite corroborées par un enregistrement vidéo où pareils châtiments avaient été filmés en caméra cachée dans l'une des communautés. Se fondant sur ces articles de presse ainsi que sur les témoignages d'anciens membres du mouvement religieux en cause, les juridictions nationales ordonnèrent en septembre 2013 le placement des enfants vivant dans ces

communautés. La procédure devant la Cour européenne a été introduite par quatre familles membres des Douze Tribus qui se plaignaient du retrait partiel de leur autorité parentale par les juridictions allemandes et de la séparation de leurs familles.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les juridictions allemandes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des parents et l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de procédures équitables et raisonnables au cours desquelles la cause de chaque enfant avait été examinée individuellement. La Cour a souscrit en particulier à la conclusion des juridictions allemandes selon laquelle le risque de châtiments systématiques et réguliers encouru par les enfants justifiait leur placement et le retrait partiel de leur autorité parentale aux requérants. Elle a estimé que ces décisions se fondaient sur le risque que les enfants subissent des traitements inhumains et dégradants, prohibés en termes absolus par la Convention. La Cour a souligné également que les juridictions allemandes avaient exposé de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient disposé d'aucune autre solution pour protéger les enfants. Au cours des procédures internes, les parents s'étaient notamment déclarés convaincus que les châtiments corporels étaient tolérables et les juridictions avaient estimé que, même si les intéressés avaient accepté de renoncer aux coups de baguette, il n'y avait aucun moyen de s'assurer que d'autres membres de la communauté ne se chargeraient pas d'appliquer ces châtiments.

## Exclusion d'un programme de protection de témoins

---

### **R.R. et autres c. Hongrie (n° 19400/11)**

4 décembre 2012

Cette affaire concernait l'exclusion d'une famille (un ressortissant serbe résidant en Hongrie, sa concubine et leurs trois enfants mineurs) d'un programme officiel de protection des témoins au motif que le père, incarcéré, était demeuré en contact avec le milieu criminel. La famille alléguait en particulier que cette décision l'exposait à un risque mortel de représailles de la mafia.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à l'égard des enfants et de leur mère. Elle a estimé que le gouvernement hongrois n'avait pas démontré que les risques avaient cessé d'exister ni que les mesures nécessaires pour protéger la vie des requérants avaient été prises lorsqu'ils avaient été exclus du programme. Elle a donc jugé que les autorités hongroises avaient exposé les enfants et leur mère à un risque potentiel de représailles mortelles de la part du milieu criminel. La Cour a en outre indiqué, **au titre de l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la Hongrie devait prendre des mesures pour protéger la famille comme il se devait, y compris en leur fournissant si nécessaire de nouvelles identités.

## Exposition d'un mineur à l'arrestation violente d'un parent

---

### **A c. Russie (n° 37735/09)**<sup>1</sup>

12 novembre 2019

Cette affaire concernait l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été traumatisée par l'arrestation violente de son père par la police, à laquelle elle avait assisté à l'âge de neuf ans. L'intéressée arguait en particulier que l'arrestation en cause avait eu lieu à proximité de son école et que les autorités auraient donc dû s'attendre à ce qu'elle fût présente. Elle alléguait également que les vérifications préliminaires concernant l'incident avaient été superficielles et inappropriées.

---

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

La Cour a jugé crédibles les allégations de la requérante. Elle a, par ailleurs, observé que les agents des forces de l'ordre, qui savaient que l'intéressée était ou risquait d'être présente sur les lieux, n'avaient en aucune manière pris en compte ses intérêts lorsqu'ils avaient planifié et mené leur opération contre son père et l'avaient ainsi exposée à une scène de violence qui l'avait gravement affectée, puisqu'elle avait en particulier souffert d'un trouble neurologique et de troubles psychiques post-traumatiques pendant plusieurs années après l'arrestation. Selon la Cour, le fait pour la requérante d'avoir assisté à un épisode d'une telle violence s'analysait en un mauvais traitement que les autorités n'avaient pas prévenu, **au mépris** de leurs **obligations découlant de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a également conclu à une **violation de l'article 3** de la Convention, sous son volet **procédural**, en raison de l'absence d'enquête effective menée sur l'incident. À cet égard, elle a jugé que les simples vérifications préliminaires, qui n'avaient pas été suivies d'une enquête préliminaire, ne suffisaient pas à satisfaire aux exigences de l'article 3 qui imposent à l'État de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de violences commises par des policiers.

Voir aussi :

**[Dokukiny c. Russie](#)**<sup>2</sup>

24 mai 2022

---

## Harcèlement par des enseignants

---

**[F.O. c. Croatie \(n° 29555/13\)](#)**

22 avril 2021

Alors qu'il était élève dans un lycée public, le requérant fut insulté à plusieurs reprises par son professeur de mathématiques. Il soutenait qu'il avait été harcelé au lycée par son professeur et que les autorités compétentes n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient face à cette situation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités nationales n'avaient pas réagi avec la diligence requise aux allégations de harcèlement scolaire avancées par le requérant.

---

## Internement en hôpital psychiatrique contre son gré

---

**[V.I. c. République de Moldova \(n° 38963/18\)](#)**

26 mars 2024<sup>3</sup>

Cette affaire portait sur l'internement en hôpital psychiatrique contre son gré d'un orphelin considéré comme atteint d'un handicap intellectuel léger. L'intéressé se trouvait alors à la charge de l'État. Au terme des trois semaines qu'était censé durer son séjour à l'hôpital, il y fut laissé pendant quatre mois supplémentaires, sans que personne ne vînt lui rendre visite ou le chercher, et un traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques lui fut administré. Le requérant soutenait que son internement et le traitement qui lui avait été administré, combinés avec les conditions de vie à l'hôpital et la conduite du personnel médical et des autres patients, s'analysaient en des mauvais traitements. Il affirmait que l'enquête menée relativement à ses allégations n'avait pas été effective et arguait que cela résultait d'une stigmatisation sociale et d'une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap psychosocial ainsi que d'une absence d'autres solutions de prise en charge.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention à raison de l'absence d'enquête

---

<sup>2</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>3</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

effective, à la **violation de l'article 3** à raison de l'internement en hôpital psychiatrique et du traitement auxquels le requérant avait été soumis contre son gré, à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec les articles 3 et 14**. La Cour a considéré, en particulier, que les autorités n'avaient pas enquêté sur les circonstances dans lesquelles le requérant avait été interné, sur le point de savoir si les garanties légales pertinentes en matière d'internement et de traitement psychiatrique d'une personne contre son gré avaient été respectées, ni sur le point de savoir s'il existait un quelconque motif propre à justifier l'internement de l'intéressé. Les autorités n'avaient pas cherché à déterminer quelle incidence le traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques avait eue sur ce dernier, ni si ce traitement était justifié d'un point de vue médical ou bien avait été administré uniquement à des fins de contention chimique. En outre, elles n'avaient pas pris en considération dans leur enquête les aspects des griefs du requérant qui avaient trait à sa vulnérabilité, à son âge et à son handicap. La Cour a également observé en l'espèce que le cadre juridique existant de la République de Moldova ne suffisait pas à répondre au devoir de l'État (« obligation positive ») d'établir et d'appliquer effectivement un système qui assure aux personnes en situation de handicap intellectuel en général, et aux enfants privés de soins parentaux en particulier, une protection contre toute atteinte grave à leur intégrité. Considérant que l'affaire révélait l'existence d'un problème systémique, la Cour a jugé, au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la République de Moldova était tenue de prendre des mesures générales pour régler les problèmes se trouvant à l'origine des violations constatées et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir.

## Interview sans consentement parental

---

### **I.V.T. c. Roumanie (n° 35582/15)**

1<sup>er</sup> mars 2022

Cette affaire concernait une interview télévisée d'une mineure, sans le consentement de ses parents et sans mesures adéquates pour protéger son identité. À cause de l'interview, qui concernait le décès d'une camarade de classe, la requérante avait fait l'objet de brimades et subi un stress émotionnel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les juridictions d'appel nationales n'avaient que superficiellement mis en balance le droit de la requérante à la vie privée et le droit du diffuseur à la liberté d'expression. Elles n'avaient ainsi pas dûment tenu compte du fait que la requérante était mineure, manquant ainsi à leur obligation de protéger son droit à la vie privée. En particulier, en ce qui concerne l'interview elle-même, la Cour était convaincue qu'il s'agissait d'une question d'intérêt public. Cependant, il fallait peser cet élément à l'aune de ce que la requérante était mineure et de ce que le consentement parental – qui n'avait jamais été obtenu – était donc nécessaire. La Cour a notamment relevé que les règles pertinentes du Conseil national de l'audiovisuel disposaient que « le droit du mineur à sa vie privée et à son image privée [prévalait] sur l'impératif d'information, notamment dans le cas d'un mineur en situation difficile ». Elle a observé que les juridictions internes avaient conclu que la requérante avait éprouvé de grandes angoisses à la suite de la diffusion de l'interview. Or, a rappelé la Cour, même lorsqu'un reportage apporte une contribution à un débat public, la divulgation d'informations privées – telles que l'identité d'un mineur qui a été témoin d'un événement dramatique – ne doit pas constituer un abus de la liberté éditoriale et doit être justifiée. Ces éléments étaient d'autant plus importants dans le cas présent, où la Cour a exprimé des doutes quant à la pertinence pour un débat d'intérêt public de l'opinion d'un enfant qui n'avait pas été témoin de l'événement en question.

## Maltraitances infligées par des enseignants

---

### [V.K. c. Russie \(n° 68059/13\)](#)<sup>4</sup>

7 mars 2017

Cette affaire concernait les mauvais traitements infligés à un garçon de quatre ans par des enseignantes de son école maternelle publique et à la suite desquels l'intéressé a développé des troubles neurologiques. Le requérant soutenait en particulier que ses enseignantes lui avaient administré des gouttes ophtalmiques antibiotiques en recourant à la force, sans prescription médicale ou sans le consentement de ses parents ; qu'elles l'avaient enfermé aux toilettes dans l'obscurité en lui disant que des rats allaient le dévorer ; qu'elles l'avaient contraint à se tenir longuement debout, en sous-vêtements, les bras levés, dans le couloir de l'école et qu'un jour, elles lui avaient fermé la bouche avec du ruban adhésif. Il alléguait en outre que l'enquête consécutive au sujet de ses allégations n'avait pas été effective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison, d'une part, des maltraitances infligées au jeune garçon par ses enseignantes et, d'autre part, du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations de celui-ci. Elle a observé en particulier que le récit fait par le requérant des mauvais traitements qu'il avait subis était détaillé et cohérent et qu'il avait été corroboré par une professeure assistante, par certains parents d'autres élèves de l'école ainsi que par le rapport qui avait été établi par un collège d'experts. Elle a par ailleurs jugé que ces mauvais traitements avaient été suffisamment graves pour mériter d'être qualifiés d'inhumains et dégradants. A cet égard, la Cour a tenu compte notamment du très jeune âge du requérant à l'époque des faits, du type de punitions qu'il avait subies pendant une période de plusieurs semaines au moins, du fait que ces punitions, administrées par des enseignantes qui se trouvaient dans une position d'autorité et de contrôle par rapport à lui, avaient eu pour but de l'éduquer en l'humiliant et en l'avalissant, ainsi que des conséquences durables qu'elles avaient eues pour lui, sous la forme de troubles neurologiques post-traumatiques. De plus, a constaté la Cour, ces mauvais traitements avaient été infligés alors que le requérant se trouvait sous la garde exclusive d'une école maternelle publique laquelle, soumise à la réglementation et au contrôle de l'État, assurait un service public d'intérêt général : la garde et l'éducation de jeunes enfants. L'État portait donc la responsabilité directe des maltraitances commises par les enseignantes sur la personne du requérant. Enfin, le délai de trois ans qui s'était écoulé avant l'ouverture d'une enquête pénale sur les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressé avait largement compromis l'effectivité de l'enquête et avait surtout entraîné la prescription des faits reprochés aux enseignantes, lesquelles n'avaient ainsi pas pu être poursuivies.

## Maltraitances sexuelles

---

### [X et Y c. Pays-Bas \(n° 8978/80\)](#)

26 mars 1985

Une jeune handicapée mentale fut violée dans le foyer pour enfants atteints de déficience mentale où elle résidait, le lendemain de son seizième anniversaire (16 ans étant l'âge du consentement à des relations sexuelles aux Pays-Bas) par un parent de la personne chargée de s'occuper d'elle. La jeune fille, traumatisée par l'expérience, se trouva dans l'incapacité de signer une plainte officielle, eu égard à son état mental. Son père signa à sa place, mais aucune procédure ne fut engagée contre l'auteur des faits, la victime étant tenue de déposer la plainte elle-même. Les tribunaux reconnurent qu'il y avait là une lacune de la loi.

La Cour a rappelé que si l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences

---

<sup>4</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. En l'espèce, la Cour a estimé insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont l'intéressée avait été victime. Il y allait de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée et seule une législation criminelle pouvait assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine. Observant que le code pénal néerlandais n'avait pas assuré à l'intéressée une protection concrète et effective, la Cour a jugé, compte tenu de la nature du méfait dont il s'agissait, que l'intéressée avait été victime d'une **violation de l'article 8** de la Convention.

**D.P. et J.C. c. Royaume-Uni (n° 38719/97)**

10 octobre 2002

Une fillette et son frère subirent des abus sexuels de la part de leur beau-père alors qu'ils étaient âgés de huit et dix ans respectivement. Ils auraient signalé ces abus aux services sociaux, qui n'auraient rien fait pour les protéger. La fillette tenta à sa vie après avoir été violée par son beau-père et son frère fut par la suite atteint d'épilepsie. L'un et l'autre souffrirent de traumatismes et d'une longue dépression.

La Cour a conclu en particulier que les enfants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif ou de la possibilité d'obtenir une indemnité pour les dommages subis, **au mépris de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

**E. et autres c. Royaume-Uni (n° 33218/96)**

26 novembre 2002

Voir ci-dessous, sous « Violences / sévices familiaux ».

**M.C. c. Bulgarie (n° 39272/98)**

4 décembre 2003

À l'âge de quatorze ans (l'âge de la majorité sexuelle en Bulgarie), la requérante fut violée par deux hommes ; elle pleura pendant et après le viol et fut ultérieurement emmenée à l'hôpital par sa mère. Là, les médecins constatèrent que son hymen avait été rompu. Cependant, comme il ne fut pas possible d'établir qu'elle avait résisté ou appelé à l'aide, les auteurs du viol ne furent pas poursuivis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a relevé en particulier la tendance universelle consistant à considérer que le défaut de consentement est le critère essentiel pour déterminer qu'il y a eu viol ou abus sexuel. Bien souvent, les victimes d'abus sexuels, en particulier les jeunes filles, ne résistent pas, pour des raisons psychologiques (soit parce qu'elles se soumettent passivement soit parce qu'elles se dissocient du viol) ou par peur de subir d'autres violences. Soulignant que les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'actes sexuels imposés même en l'absence de résistance physique de la victime, la Cour a jugé défectueux tant l'enquête sur l'affaire que le droit bulgare.

**E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)**

15 septembre 2009

Voir ci-dessous, sous « Violences / sévices familiaux ».

**P.M. c. Bulgarie (n° 49669/07)**

24 janvier 2012

Dans cette affaire, la requérante alléguait que les autorités bulgares avaient passé plus de quinze ans à enquêter sur un viol qu'elle avait subi à l'âge de treize ans et qu'elle n'avait disposé d'aucun moyen pour vaincre leur réticence à poursuivre ses agresseurs.

La Cour, observant que l'enquête sur la plainte pour viol déposée par la requérante n'avait pas été effective, alors pourtant que les faits et l'identité des agresseurs avaient été établis, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural.

### **C.A.S. et C.S. c. Roumanie (n° 26692/05)**

20 mars 2012

Cette affaire concernait un garçon, âgé de sept ans à l'époque des faits, qui se plaignait de ce qu'il ait fallu cinq ans aux autorités pour enquêter sur les viols répétés que lui avait fait subir dans l'appartement familial de janvier à avril 1998, alors qu'il y était seul à son retour de l'école, un homme qui s'était introduit chez lui et qui fut finalement acquitté.

La Cour, observant que les autorités avaient failli à l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations d'agression sexuelle contre le premier requérant et de protéger comme il convenait sa vie privée et familiale, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La Cour a clairement dit dans cet arrêt que les États ont l'obligation, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention, de veiller à ce qu'une enquête pénale effective soit menée dans les affaires de violence envers des enfants. Elle a, de surcroît, expressément renvoyé aux obligations internationales que la Roumanie a contractées en matière de protection des enfants contre toute forme d'abus<sup>5</sup>, notamment pour ce qui est de la réadaptation et de la réinsertion sociale des victimes. Elle a en particulier regretté que le premier requérant n'ait pas reçu la moindre assistance et n'ait pas été accompagné par un psychologue qualifié pendant la procédure concernant les viols qu'il avait subis, ni par la suite.

### **R.I.P. and D.L.P. v. Romania (no. 27782/10)**

10 mai 2012

Les requérants, frère et sœur, se plaignaient de l'absence d'enquête effective au sujet de la plainte pour viol déposée par leur mère à l'encontre de leur grand-père paternel en 2004, alors que la fillette avait sept ans et son frère trois ans, et en particulier de la durée de l'enquête, toujours pendante en 2011 en dépit des éléments confirmant les allégations d'agression sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation** des obligations positives incombant à l'État en vertu du volet procédural **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### **I.G. c. République de Moldova (n° 53519/07)**

15 mai 2012

La requérante alléguait avoir été violée à l'âge de quatorze ans par une connaissance (un homme de vingt-trois ans qui vivait dans le même quartier que sa grand-mère, chez laquelle elle se rendait souvent). Elle se plaignait en particulier que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective à ce sujet.

La Cour a conclu que l'enquête menée sur l'affaire de la requérante n'avait pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives qui incombent à l'État d'enquêter sérieusement sur toutes les formes de viol et d'abus sexuel et d'en punir les auteurs, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### **P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)**

30 octobre 2012

Les requérantes étaient une fille et sa mère. En 2008, à l'âge de quatorze ans, la première requérante se retrouva enceinte à la suite d'un viol. Les requérantes se plaignaient en particulier de l'absence de cadre législatif global qui aurait garanti à la première requérante un accès en temps utile et sans entrave à l'avortement dans les conditions prévues par les lois applicables ainsi que de la divulgation d'informations au public sur les circonstances de l'affaire. Elles dénonçaient en outre l'illégalité de la décision de retirer la première requérante de la garde de sa mère et de la placer dans un

<sup>5</sup>. En 1990, la Roumanie a ratifié la [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#). En 2001, elle a ratifié la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#).

foyer pour adolescents puis de l'admettre à l'hôpital et soutenaient que les circonstances de l'affaire étaient constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention quant aux conditions permettant d'accéder légalement à un avortement, dans le chef des deux requérantes, et en ce qui concerne la divulgation des données personnelles des requérantes. Elle a estimé en particulier que les requérantes avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires et n'avaient bénéficié d'aucun conseil médical objectif, et a observé que le fait que la question de l'accès à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispensait pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant en particulier que le placement de la première requérante dans le foyer pour adolescents avait essentiellement visé à la séparer de ses parents et à empêcher l'avortement. Enfin, les autorités avaient traité la première requérante de manière déplorable, et sa souffrance avait atteint le seuil minimum de gravité au sens de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en **violation** de cette disposition.

### **O'Keefe c. Irlande**

28 janvier 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la question de la responsabilité de l'État irlandais pour les abus sexuels commis par un enseignant laïc sur une élève, alors âgée de neuf ans, dans une école nationale (*National School*) en Irlande en 1973. La requérante soutenait en particulier que l'État irlandais avait failli à mettre en place un système d'enseignement primaire capable de la protéger des abus ainsi qu'à mener une enquête sur ses allégations de mauvais traitements ou à offrir une voie judiciaire appropriée permettant d'y répondre. Elle se plaignait en outre de l'impossibilité pour elle de faire reconnaître un manquement de l'État à son obligation de protection et d'obtenir réparation à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison d'un manquement de l'État irlandais à son obligation de protéger la requérante contre les abus sexuels dont elle avait été victime, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention à raison de l'impossibilité pour la requérante de faire reconnaître ce manquement par les juridictions nationales. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention quant à l'enquête menée sur les allégations de la requérante concernant les abus sexuels subis par elle au sein de son école.

La Cour a estimé en particulier que la protection des enfants contre les mauvais traitements constitue une obligation inhérente à la mission d'un État, en particulier dans le contexte de l'enseignement primaire. Or, cette obligation n'a pas été remplie par l'État irlandais. Dès avant les années 1970 en effet, celui-ci avait été informé de l'existence d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants, notamment en raison du nombre important de poursuites diligentées pour de tels faits. L'État a néanmoins continué à confier la gestion de l'enseignement primaire dispensé à une vaste majorité de jeunes enfants irlandais à des institutions non publiques (les écoles nationales) sans mettre en place un dispositif de contrôle public propre à éviter le risque de perpétration de tels abus. Au contraire, les personnes souhaitant se plaindre d'enseignants étaient dissuadées de s'adresser aux autorités de l'État et orientées vers les directeurs des écoles nationales (généralement des prêtres locaux). La Cour a estimé qu'un mécanisme de détection et de signalement qui avait permis la perpétration de plus de 400 incidents d'abus au sein de l'école de la requérante sur une période aussi longue ne pouvait que passer pour inefficace.

### **Manuello et Nevi c. Italie**

20 janvier 2015

En juin 2002, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre du fils des requérants, après que la directrice de l'école maternelle de sa fille – âgée alors de presque cinq ans – eut porté plainte contre lui, soupçonnant des attouchements sexuels sur l'enfant. Le 1<sup>er</sup> août



2002, la mère de la petite fille demanda à un tribunal pour enfants de retirer l'autorité parentale à son mari. Les requérants ne revirent plus leur petite-fille à partir de cette date. Ils se plaignaient en particulier de la durée excessive de la procédure visant à autoriser des rencontres avec l'enfant et de la non-exécution par les services sociaux de la décision du tribunal de février 2006 autorisant les rencontres.

La Cour a conclu que le droit au respect de la vie familiale des requérants avait été méconnu, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé en particulier que l'interdiction de rencontres entre les grands-parents et leur petite-fille, au motif que l'enfant associait ses grands-parents à son père et aux souffrances subies en raison de prétendus attouchements sexuels, s'inscrivait dans les démarches que les autorités étaient en droit d'entreprendre dans les affaires de sévices. Toutefois, bien qu'une grande prudence s'impose dans des situations de ce type et que des mesures visant à protéger l'enfant peuvent impliquer une limitation des contacts avec les membres de la famille, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas déployé les efforts nécessaires pour sauvegarder le lien familial entre les grands-parents et leur petite fille, qui ne s'étaient pas vus depuis douze ans environ.

### **M.G.C. c. Roumanie (n° 61495/11)**

15 mars 2016

La requérante, qui avait onze ans à l'époque pertinente, alléguait avoir été violée entre août 2008 et février 2009 dans une maison voisine de son domicile où elle avait l'habitude de se rendre pour jouer avec deux enfants de son âge. Dans sa requête, elle soutenait que la législation et la pratique roumaines ne garantissent pas aux enfants une protection effective contre le viol et les abus sexuels. À cet égard, elle alléguait notamment qu'en Roumanie, le crime de viol suppose l'absence de consentement de la victime et qu'il lui avait été impossible d'en rapporter la preuve puisqu'elle ne portait pas de traces de violence physique. En outre, elle affirmait que les autorités n'avaient pas tenu compte des conclusions d'un examen psychiatrique et qu'elles avaient refusé de tenir compte du fait que sa jeunesse et sa vulnérabilité avaient contribué à l'attitude qu'elle avait adoptée à l'égard des abus subis par elle.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation des obligations positives** qui incombaient à la Roumanie en vertu des **articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

### **I.C. c. Roumanie (n° 36934/08)**

24 mai 2016

Cette affaire concernait des allégations de viol sur la requérante, âgée à l'époque de quatorze ans, ainsi que l'enquête qui s'en était suivie. L'intéressée se plaignait de ce que, faute de preuves physiques de violence, la justice pénale roumaine fût plus disposée à croire les hommes impliqués dans l'incident plutôt qu'elle-même. Elle ajoutait que, en refusant de prendre en considération son jeune âge et sa vulnérabilité physique et psychologique, les autorités ne s'étaient aucunement souciées de la nécessité de la protéger en tant que mineure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'enquête avait été déficiente, notamment en ce que l'État roumain n'avait pas effectivement appliqué le dispositif pénal permettant de réprimer toute forme de viol et d'abus sexuel. La Cour a estimé en particulier que les autorités roumaines avaient indûment mis en avant l'absence de preuve que la requérante avait résisté pendant l'incident, ayant basé leurs conclusions sur les seules déclarations des violeurs présumés selon lesquelles la fille avait consenti à une relation sexuelle, s'ajoutant à l'absence de signe de violence sur son corps. De plus, ni les procureurs ni les juges chargés du dossier ne s'étaient attachés au contexte : ils n'avaient pas tenu compte du jeune âge de la victime, de son léger handicap mental et de ce que le viol allégué, auquel trois hommes étaient mêlés, s'était déroulé la nuit dans le froid de l'hiver – des facteurs qui accentuaient tous la vulnérabilité de la victime. En effet, il aurait fallu chercher en particulier à examiner la validité du consentement de

la requérante aux actes sexuels eu égard à son léger handicap mental. Dans ces conditions, la nature des violences sexuelles dont elle s'était prétendue victime était telle que l'existence de mécanismes de détection et de signalement utiles était essentielle à l'application effective des lois pénales pertinentes et de l'accès de la victime à des voies de recours appropriées.

### **G.U. c. Turquie (n° 16143/10)**

18 octobre 2016

Cette affaire concernait le grief d'une jeune fille, mineure à l'époque des faits, selon lequel elle aurait été violée et agressée sexuellement par son beau-père âgé de 62 ans. La requérante se plaignait en particulier de l'absence d'une procédure effective. Elle soutenait également avoir été victime d'un crime resté impuni, dénonçant avoir dû témoigner au cours d'une audience publique et le fait que le rapport de l'institut médico-légal suggérait qu'elle aurait consenti aux actes dénoncés par elle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants / absence d'enquête effective) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Sans exprimer d'avis sur la culpabilité du beau-père, elle a jugé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas usé de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour établir les circonstances des actes, ni pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante et les facteurs psychologiques propres aux viols de mineurs commis en milieu familial.

### **M.P. c. Finlande (n° 36487/12)**

15 décembre 2016

Cette affaire concernait la condamnation de la requérante pour diffamation, pour avoir exprimé auprès d'un agent des services de protection de l'enfance sa préoccupation quant à la possibilité que le père de sa fille aurait sexuellement abusé de celle-ci. Il s'agissait de la deuxième fois que la requérante exprimait cette préoccupation, après que, à l'issue d'une enquête sur les allégations de l'intéressée, la police avait conclu à l'absence de tout indice d'infraction.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment considéré que les autorités finlandaises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger la fille de la requérante contre un danger potentiellement grave et, d'autre part, celle de protéger le père contre des soupçons infondés d'abus commis à l'égard de son enfant. En effet, il était disproportionné d'engager des poursuites pénales contre la requérante et de la condamner pour diffamation dans les circonstances de l'espèce, dans lesquelles une conversation téléphonique confidentielle avait eu lieu entre l'intéressée et un agent des services de protection de l'enfance.

### **V.C. c. Italie (n° 54227/14)**

1<sup>er</sup> février 2018

Cette affaire concernait une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

La Cour a conclu à la **violation des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités italiennes n'avaient pas fait preuve de la diligence requise et qu'elles n'avaient pas pris, en temps utile, toutes les mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont la requérante avait été victime. Elle a observé en particulier que, bien que les juridictions pénales aient agi rapidement, le tribunal pour enfants et les services sociaux n'avaient adopté aucune mesure de protection, dans un bref délai, alors qu'elles savaient que l'intéressée (âgée de 15 ans à l'époque des faits) était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours.

### **A et B c. Croatie (n° 7144/15)**

20 juin 2019

La première requérante soutenait, pour le compte de sa fille, la seconde requérante, née en 2009, que les autorités croates n'avaient donné aucune suite adéquate à ses allégations selon lesquelles le père de l'enfant avait sexuellement abusé de cette dernière et qu'elle n'avait disposé d'aucun recours effectif pour y remédier.

Dans cette affaire, compte tenu de la relation entre la première requérante et l'auteur de l'infraction alléguée et du conflit d'intérêts qui pouvait exister entre les deux requérantes, la Cour avait prié le barreau croate de désigner un avocat chargé de déposer des observations pour le compte de l'enfant. Elle a par ailleurs jugé que la première requérante ne pouvait se prétendre victime d'une violation de ses droits. Enfin, la Cour a conclu, dans le chef de la seconde requérante, à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention jugeant que les autorités croates avaient en l'espèce respecté leurs obligations en matière d'enquête. La Cour a relevé en particulier que celles-ci avaient pris des mesures pour examiner ce qui paraissait être des récits divergents dans une situation où une mère alléguait que son enfant avait été victime d'abus sexuels commis par son père.

### **Stankūnaitė c. Lituanie**

29 octobre 2019

La requérante dans cette affaire se plaignait de décisions relatives à la prise en charge de sa fille et alléguait qu'alors même que l'enquête pénale qui l'avait visée (son ancien compagnon l'avait accusée d'être complice d'une agression sexuelle subie par la fillette) avait été abandonnée, elle ne s'était pas vu restituer sa fille. Elle dénonçait également le retard avec lequel cette dernière lui aurait été rendue après que la justice eut statué en sa faveur.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a jugé en particulier que les autorités lituanienes avaient agi avec la diligence requise pendant la procédure relative à la prise en charge : elles avaient dû préalablement attendre que la requérante fût disculpée dans l'affaire de l'agression sexuelle présumée de sa fille mais, dès lors que cet obstacle avait été levé et que les tribunaux avaient défini ce qui servirait le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, elles avaient ordonné la restitution de celle-ci à la requérante. Les autorités avaient alors dû faire face à l'obstruction orchestrée par d'autres membres de la famille qui refusaient que la fillette fût remise à sa mère, mais elles avaient fini par prendre les mesures appropriées pour résoudre cette situation extrêmement délicate.

### **X et autres c. Bulgarie (n° 22457/16)**

2 février 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait des allégations d'abus sexuels sur trois enfants dans un orphelinat en Bulgarie, avant leur adoption par un couple italien en juin 2012. Les requérants estimaient aussi que les autorités bulgares avaient manqué à leurs obligations de les protéger contre de tels traitements et de mener une enquête effective par la suite.

La Cour a jugé que les requérants, en raison de leur jeune âge et de leur situation d'enfants privés de soins parentaux et placés en institution, se trouvaient dans une position de particulière vulnérabilité, et que les abus sexuels et les violences qu'ils alléguaient avoir subis, à les supposer établis, étaient suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En l'espèce, la Cour n'a **pas** constaté **de violation du volet matériel de l'article 3**, jugeant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités bulgares savaient ou auraient dû savoir que les requérants étaient exposés à un risque réel et immédiat de subir des mauvais

traitements, de manière à faire naître pour elles une obligation de prendre des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. La Cour a constaté, en revanche, une **violation du volet procédural de l'article 3**. À cet égard, elle a estimé en particulier que les autorités d'enquête, qui s'étaient abstenues notamment de recourir aux mécanismes disponibles d'investigation et de coopération internationale, n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les faits de l'espèce, et ne s'étaient pas livrées à une analyse minutieuse et complète des éléments dont elles disposaient. Aux yeux de la Cour, les omissions relevées apparaissaient comme suffisamment sérieuses pour que l'on puisse considérer que l'enquête qui avait été menée ne présentait pas l'effectivité requise par l'article 3 de la Convention, interprété à la lumière des autres instruments internationaux, et en particulier de la « Convention de Lanzarote » du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>.

### **N.C. c. Turquie (n° 40591/11)**

9 février 2021

Cette affaire concernait les lacunes de la procédure pénale menée à l'encontre de suspects accusés de faits de prostitution d'un enfant de quatorze ans. La requérante se plaignait en particulier de ne pas avoir bénéficié d'un soutien professionnel durant la procédure, d'avoir fait l'objet d'humiliation face aux accusés et d'avoir été menacée par eux au vu et au su des autorités judiciaires. Elle se plaignait aussi que deux chefs d'accusation furent rayés du rôle pour prescription pénale, et que les accusés bénéficièrent du motif d'atténuation des peines pour bonne conduite durant les audiences. Elle considérait en outre n'avoir pas été protégée durant la procédure et que la procédure en question avait été dénuée d'efficacité tant par sa durée que son résultat.

La Cour a conclu à la **violation des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le comportement des autorités nationales n'avait pas été conforme à l'obligation de protéger un enfant victime d'exploitation et d'abus sexuels. Elle a considéré en particulier que l'absence d'assistance à la requérante, le manquement à sa protection face aux accusés, la reconstitution inutile des viols, les examens médicaux répétitifs, le manque de sérénité et de sécurité durant les audiences, l'évaluation du consentement de la victime, la durée excessive de la procédure et, enfin, la prescription pénale de deux chefs d'accusation avaient constitué des cas graves de victimisation secondaire de la requérante. Aux yeux de la Cour, la conduite de la procédure en l'espèce n'avait pas assuré l'application effective du droit pénal vis-à-vis de l'atteinte portée aux valeurs protégées par les articles 3 et 8 de la Convention.

### **R.B. c. Estonie (n° 22597/16)**

22 juin 2021

Cette affaire concernait l'absence d'enquête pénale effective sur les allégations d'abus sexuel par son père formulées par la requérante alors qu'elle était âgée de quatre ans et demi environ. Le grief de la requérante portait sur les défaillances procédurales dans l'ensemble de la procédure pénale, notamment le manquement de l'enquêtrice à l'aviser de ses droits et devoirs procéduraux, et le fait que ce manquement avait amené la Cour d'État à exclure son témoignage et à prononcer l'acquittement de son père pour des motifs purement procéduraux.

La Cour a conclu qu'il y avait eu des défaillances importantes dans la réponse procédurale apportée à l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été violée et abusée sexuellement par son père. Elle a jugé que les autorités internes ne s'étaient pas suffisamment employées à offrir une protection effective à la jeune victime alléguée d'infractions sexuelles en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et des besoins d'une enfant de son âge. En conséquence, constatant que l'affaire avait été close pour des raisons purement procédurales, elle a conclu, sans se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, que la manière dont les mécanismes du droit pénal dans leur ensemble avaient

<sup>6</sup> [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (dite « Convention de Lanzarote », adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 juillet 2007.

été mis en œuvre en l'espèce avait été défectueuse au point de constituer une **violation** par l'État défendeur des obligations positives qui lui incombait en vertu **des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

### **J.C. et autres c. Belgique (n° 11625/17)**

12 octobre 2021

Les requérants dans cette affaire étaient 24 ressortissants belges, français et néerlandais qui alléguaient avoir été des victimes d'abus sexuels commis par des prêtres catholiques alors qu'ils étaient encore enfants. L'affaire concernait en particulier une action en indemnisation engagée par les intéressés contre le Saint-Siège ainsi que contre plusieurs dirigeants de l'Église catholique de Belgique et des associations catholiques à raison des dommages causés par la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église aurait fait face à la problématique d'abus sexuels en son sein. Les juridictions belges s'étant déclarées sans juridiction à l'égard du Saint-Siège, les requérants estimaient avoir subi une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu, en l'espèce, à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Estimant que le rejet par les tribunaux belges de leur juridiction pour connaître de l'action en responsabilité civile introduite par les requérants contre le Saint-Siège ne s'était pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États, elle a jugé que l'on ne saurait dès lors considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

### **A.P. c. République de Moldova (n° 41086/12)**

26 octobre 2021

Cette affaire concernait l'effectivité d'une enquête diligentée par les autorités moldaves sur les allégations d'abus sexuel perpétré par un mineur de 12 ans sur le requérant âgé de cinq ans au moment des faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'enquête menée en l'espèce par les autorités n'avait pas été effective en ce qu'elle n'avait pas été approfondie et qu'elle n'avait pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant. La Cour a relevé, en particulier, que, à aucun moment pendant l'enquête préliminaire, le requérant n'avait été accompagné par un assistant social, un psychologue ou un quelconque expert. Or, elle avait déjà eu l'occasion de juger qu'un tel constat était suffisant pour conclure qu'un enfant victime alléguée d'abus sexuel n'avait pas été, eu égard à sa vulnérabilité particulière, pris en charge de manière adéquate durant la procédure interne. L'absence de toute assistance prêtée au requérant, un mineur, pendant son audition par les autorités était d'autant plus regrettable qu'il n'apparaissait pas que l'officier de police l'ayant interrogé avait reçu une formation adaptée à cette fin.

### **Loste c. France**

3 novembre 2022

La requérante dans cette affaire se plaignait des carences du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) s'agissant du suivi de son placement, lorsqu'elle avait cinq ans, en famille d'accueil. Elle soutenait notamment ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner la responsabilité du service de l'ASE en raison de l'application trop restrictive, voire erronée, des règles relatives à la prescription faite par les juridictions administratives. Elle faisait également valoir ne pas avoir été protégée contre les abus sexuels dont elle avait été victime, entre 1976 et 1988, de la part du père de la famille d'accueil. Enfin, elle dénonçait le non-respect de la clause de neutralité religieuse à laquelle la famille, dont les membres étaient Témoins de Jéhovah, s'était engagée.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, les juridictions internes

avaient fait montre d'un formalisme excessif dont les effets s'étaient révélés incompatibles avec l'exigence du droit à un recours effectif. À cet égard, la Cour a constaté en particulier que les juridictions administratives avaient rejeté l'action en indemnisation de la requérante contre le département de Tarn-et-Garonne en application de la prescription quadriennale. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, jugeant que les autorités françaises avaient failli à leur obligation de protection de la requérante contre les mauvais traitements dont elle avait été victime de la part du père de la famille d'accueil au cours de son placement. À cet égard, elle a relevé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par les textes en vigueur à l'époque des faits, et a estimé que l'absence de suivi régulier de la part des services de l'ASE, combinée avec un manque de communication et de coopération entre les autorités concernées, devait être considérée comme ayant eu une influence significative sur le cours des événements. Enfin, la Cour a la **violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que les autorités nationales n'avaient pas mis en œuvre les mesures nécessaires, qui leur incombent, en vertu de leurs obligations positives spécifiques au cas d'espèce, afin de faire respecter, par la famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle cette famille s'était engagée à respecter les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine.

### **B c. Russie (n° 36328/20)**<sup>7</sup>

7 février 2023

En 2019, alors qu'elle était âgée de douze ans, la requérante, qui vivait avec une tutrice après le décès de sa mère, révéla avoir fait l'objet d'abus sexuels lorsqu'elle avait entre sept et dix ans. L'affaire portait sur la participation de la victime à l'enquête et au procès qui furent ensuite ouverts contre ses agresseurs présumés. La requérante soutenait que ses auditions répétées et les contacts directs qu'elle avait eus avec les auteurs des abus allégués, au cours des procédures en cause, avaient généré chez elle un stress et des souffrances mentales considérables, qui avaient entraîné de graves troubles psychologiques et conduit à un nouveau traumatisme.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'État défendeur n'avait pas protégé l'intégrité personnelle de la requérante au cours des procédures pénales en cause et l'avait ainsi exposée à une victimisation secondaire. La Cour a relevé, en particulier, que les autorités avaient fait preuve d'un mépris total pour les souffrances de la requérante, laquelle, en outre, était extrêmement vulnérable du fait de son jeune âge, de sa situation familiale tragique, de son placement dans un orphelinat et des abus sexuels qu'elle dénonçait.

### **E.L. c. Lituanie (n° 12471/20)**

9 avril 2024<sup>8</sup>

Le requérant dans cette affaire alléguait que, pendant qu'il était placé dans un foyer pour enfants, entre 2008 et 2013, il avait été victime d'abus sexuels de la part de trois garçons plus âgés. Il se plaignait en particulier d'un manquement des autorités lituaniennes à leur obligation de mener une enquête effective sur ses allégations de maltraitance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que l'État lituanien avait manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de la Convention de mener une enquête effective sur l'allégation de mauvais traitements formulée par le requérant. Elle a relevé en particulier que les autorités de poursuite et les juridictions saisies s'étaient les unes comme les autres montrées réticentes à ordonner un examen psychiatrique et psychologique complet concernant les abus allégués, ainsi qu'à aborder

<sup>7</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>8</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

explicitement la question de la nécessité d'un tel examen, et ce alors même que le requérant l'avait demandé.

Voir aussi, récemment :

**Y.P. c. Bulgarie n° 23614/20)**

17 mai 2022 (arrêt de comité)

## Mesures de placement

**Scozzari et Giunta c. Italie**

13 juillet 2000 (Grande Chambre)

En septembre 1997, deux enfants nés en 1987 et 1994, dont les requérantes étaient respectivement la mère et la grand-mère, furent placés, sur ordre de justice, dans une communauté dénommée « Il Forteto ». Deux des principaux dirigeants et fondateurs de cette communauté avaient été condamnés pour avoir abusé sexuellement de trois handicapés dont ils avaient la garde, faits connus des tribunaux internes. Avant son placement, l'aîné des deux enfants avait été victime de violences de nature pédophile de la part d'un travailleur social.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention en raison, notamment, du placement ininterrompu des enfants dans la communauté « Il Forteto ». Elle a jugé en particulier que l'absence de limite temporelle au placement et l'influence négative des personnes qui, au sein du « Forteto », suivaient les enfants, combinées avec l'attitude et le comportement des services sociaux, étaient en train d'acheminer les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère et une intégration à long terme au « Forteto ».

**Nencheva et autres c. Bulgarie**

18 juin 2013

Quinze enfants et jeunes adultes avaient trouvé la mort entre décembre 1996 et mars 1997, dans le foyer pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux du village de Dzhurkovo, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de biens de première nécessité. La directrice du foyer, constatant les difficultés, avait alerté en vain à plusieurs reprises toutes les institutions publiques qui avaient la responsabilité directe du versement des subventions et qui étaient susceptibles de réagir.

La Cour a constaté une **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités avaient manqué à leurs obligations de protéger la vie des enfants vulnérables placés sous leur responsabilité face à un risque grave et imminent. Les autorités avaient également manqué de conduire une enquête officielle effective suite aux décès survenus dans ces circonstances très exceptionnelles.

**Jessica Marchi c. Italie**

27 mai 2021

Cette affaire concernait la décision du tribunal pour enfants de révoquer le placement en vue d'adoption d'un enfant que la requérante accueillait provisoirement, à la suite de l'arrestation de son époux pour des faits de pédopornographie et d'abus sexuels sur mineurs. La requérante se plaignait notamment de l'éloignement de l'enfant qu'elle avait accueilli provisoirement pendant un an dans le cadre d'un placement « à risque juridique » en vue d'une adoption.

La Cour a conclu à la **non-violation l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante. Après avoir jugé que les faits de la cause relevaient de la vie privée de l'intéressée, la Cour a noté que les juridictions internes avaient établi qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant de continuer à vivre dans la famille de la requérante. Les autorités judiciaires avaient été confrontées à la difficile et délicate mission de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu dans une affaire complexe et avaient été guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant,

notamment par son besoin particulier de sécurité. La requérante, quant à elle, avait pu participer à la procédure, avait pu avoir accès à tous les documents qui la concernaient et n'avait donc pas été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la révocation du placement de l'enfant qu'elle avait d'abord accueilli.

### **I.G.D. c. Bulgarie (n° 70139/14)**

7 juin 2022

Cette affaire portait sur le placement d'un mineur dans des établissements spécialisés, entre 2011 et 2015, au motif qu'il avait commis plusieurs infractions à l'ordre interne. Lors de son placement initial, le requérant était âgé de 11 ans. En 2015, au terme de la durée maximale légale prévue par la loi, il fut placé dans un « logement protégé ». Le requérant estimait en particulier que le placement dans les internats socio-pédagogiques, y compris l'absence de contacts effectifs avec sa mère, s'analysait en une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), **seul et combiné avec l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, jugeant qu'une analyse portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas été opérée en l'espèce par les autorités bulgares, que les procédures en cause n'avaient pas été entourées de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu, et qu'enfin, les autorités nationales ne s'étaient pas acquittées des obligations qui leur incombaient de prendre des mesures afin de faciliter le rapprochement entre la mère et son enfant et d'adapter la situation individuelle de ce dernier. La Cour a relevé en particulier que la motivation principale des autorités avait été de sanctionner le requérant pour son comportement jugé déviant. En effet, l'intéressé, adolescent en pleine évolution psychologique et sociale, dont la mère assumait difficilement ses responsabilités parentales, avait été placé dans un internat sans que de véritables efforts aient été déployés à son égard pour trouver des mesures moins contraignantes. Dans un tel contexte où le but principal était de protéger les droits d'autrui, les autorités n'avaient pas jugé nécessaire d'examiner la situation du requérant, victime de violences dans l'internat où il avait été placé. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, constatant qu'il n'existait pas en droit bulgare de contrôle judiciaire périodique et automatique concernant la détention en cause. Les autorités n'avaient donc pas assuré au requérant un contrôle périodique à intervalles réguliers afin de vérifier la nécessité de son maintien en internat socio-pédagogique.

## Prise en charge de mineurs non accompagnés étrangers

---

### **Khan c. France**

28 février 2019

Cette affaire concernait le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur non accompagné étranger avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la « lande » de Calais. Sur ce site, depuis plusieurs années, de nombreuses personnes souhaitant solliciter la protection du Royaume-Uni vivaient dans des tentes ou des cabanes, en toute promiscuité et dans de très mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques. Le requérant dénonçait en particulier les carences des autorités au regard de leur obligation de protection des mineurs isolés étrangers et se plaignait du fait que son ordonnance de placement provisoire dans les structures de l'aide sociale à l'enfance n'avait pas été exécutée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que, par la carence des autorités françaises, le requérant s'était trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. La Cour n'était notamment pas convaincue que les autorités avaient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'État défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en



situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. Le requérant avait ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge. La Cour a donc estimé que les circonstances extrêmement graves de ces camps de fortune et l'inexécution de l'ordonnance du juge destinée à protéger le requérant avaient constitué une violation des obligations pesant sur l'État défendeur.

### **Darboe et Camara c. Italie**

21 juillet 2022

En juin 2016, les requérants, des ressortissants gambien et guinéen respectivement, arrivèrent en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandèrent l'asile, alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés. L'affaire portait sur leur internement dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils firent l'objet par la suite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, dans le chef du premier requérant<sup>9</sup>, en raison de l'insuffisance des garanties procédurales dont il aurait dû bénéficier en tant que migrant mineur, situation qui l'avait empêché de déposer une demande d'asile et qui lui avait valu d'être interné pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé. Elle a relevé, en particulier, qu'à l'époque des faits, le droit interne et le droit de l'Union européenne (UE) avaient déjà mis en place un certain nombre de garanties pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, renvoyant à cet égard à des directives de l'UE alors en vigueur en Italie, ainsi qu'à la Résolution du Conseil de l'UE du 26 juin 1997 et à la Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La Cour a observé que ces instruments reconnaissent clairement l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de la présomption de minorité applicable aux enfants migrants non accompagnés, qui ont besoin d'une protection particulière, doivent se voir attribuer un tuteur et être assistés dans le cadre de la procédure d'asile. Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison de la durée et des conditions d'internement du premier requérant dans le centre d'accueil pour adultes, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec les articles 3 et 8**.

### **O.R. c. Grèce (n° 24650/19)**

23 janvier 2024<sup>10</sup>

Cette affaire portait sur les conditions de vie en Grèce d'un ressortissant afghan né en 2003. Le requérant, mineur non accompagné et demandeur de protection internationale à l'époque des faits, alléguait être arrivé en Grèce en novembre 2018 et être resté sans abri pendant près de six mois, sans accès aux biens de première nécessité et sans tuteur légal désigné par les autorités.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que ce dernier s'était retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation inhumaine et dégradante. La Cour a jugé en particulier que, pendant la période concernée, l'intéressé avait été abandonné à lui-même par les autorités grecques, dans un environnement totalement inadapté à sa condition de mineur, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins et, plus généralement, de mise en œuvre de sa prise en charge, ainsi que dans une précarité inacceptable au regard de son statut de demandeur d'asile et de mineur non-accompagné.

<sup>9</sup>. La Cour, ignorant ce qu'il était advenu du second requérant, a décidé de rayer du rôle la partie de la requête le concernant.

<sup>10</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

## Prise secrète d'images de mineurs

---

### Söderman c. Suède

12 novembre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille de quatorze ans alors qu'elle était nue, et le grief de celle-ci selon lequel l'ordre juridique suédois, qui à l'époque n'interdisait pas de filmer autrui sans son consentement, ne lui avait offert aucune protection contre cette atteinte à son intégrité personnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le droit suédois tel qu'en vigueur à l'époque des faits n'avait pas assuré à la requérante – par l'existence d'un recours pénal ou civil – une protection de son droit au respect de sa vie privée qui fût conforme à la Convention. L'acte commis par le beau-père avait porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et avait été d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance.

## Protection face aux pédophiles sur Internet

---

### K.U. c. Finlande (n° 2872/02)

2 décembre 2008

En mars 1999, une annonce fut publiée sur un site de rencontres par Internet au nom d'un garçon de douze ans, contenant un lien vers la page web du garçon et indiquant qu'il recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé que lui afin qu'il lui « montre comment on fait ». Le garçon ne prit connaissance de cette annonce que lorsqu'il reçut un courrier électronique d'un homme intéressé par la proposition. Le fournisseur d'accès refusa de communiquer l'identité de la personne qui avait passé l'annonce, s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications. Les juridictions finlandaises conclurent que le fournisseur d'accès ne pouvait légalement être contraint à divulguer les informations en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré que la publication de l'annonce était un acte de nature pénale et qu'il avait désigné un mineur comme cible pour les pédophiles. Elle a estimé que le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier ceux des enfants et des autres personnes vulnérables.

### Trabajo Rueda c. Espagne

30 mai 2017

Cette affaire concernait la saisie de l'ordinateur du requérant au motif qu'il contenait des éléments pédopornographiques. L'intéressé soutenait que la saisie et l'examen de son ordinateur par la police avaient constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a observé tout d'abord que l'accès aux archives de l'ordinateur personnel du requérant par les autorités de police et sa condamnation avaient constitué une ingérence dans le droit de l'intéressé à la vie privée. Cette ingérence était prévue par les dispositions du droit national. Elle poursuivait en outre un but légitime, celui de la « prévention des infractions pénales » ou de la « protection des droits d'autrui ». A cet égard, la Cour a notamment souligné que les « sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes » et que « les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'État sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri des formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée ». La Cour a cependant jugé que la saisie et l'examen des archives de l'ordinateur par la police, sans autorisation judiciaire préalable,

n'avaient pas été proportionnés aux buts légitimes poursuivis et n'avaient pas été « nécessaires dans une société démocratique ». En effet, elle a estimé qu'il était difficile d'apprécier l'urgence qui aurait contraint la police à saisir les archives de l'ordinateur personnel du requérant et à accéder à leur contenu, sans obtenir au préalable l'autorisation judiciaire normalement requise, alors qu'il s'agissait d'un ordinateur retenu par la police et que l'autorisation préalable aurait pu être obtenue relativement rapidement sans entraver l'enquête menée par la police.

## Réglementation du mariage

---

### Z. H. et R. H. c. Suisse (n° 60119/12)

8 décembre 2015

Les requérants, mariés religieusement en Iran à l'âge de 14 et 18 ans, dénonçaient le refus des autorités suisses de reconnaître leur mariage comme valable et d'en tenir compte dans le cadre de leur demande d'asile.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant en particulier que la Convention ne pouvait être interprétée comme imposant à un État de reconnaître un mariage contracté par un enfant de 14 ans.

## Servitude et travail forcé ou obligatoire<sup>11</sup>

---

### Siliadin c. France

26 juillet 2005

La requérante dans cette affaire, une ressortissante togolaise arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut au lieu de cela forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération quinze heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années. Elle s'estimait victime d'esclavage domestique.

La Cour a jugé que la requérante n'avait pas été réduite à l'esclavage au motif que, bien qu'ils eussent exercé un contrôle sur elle, ses employeurs n'avaient pas eu sur elle « un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » ». Elle a estimé toutefois que le droit pénal en vigueur à l'époque ne l'avait pas suffisamment protégée et que, bien que la législation eût été ultérieurement modifiée, ces modifications n'étaient pas applicables à sa situation. Elle en a conclu que la requérante avait été tenue en état de servitude, en **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire) de la Convention.

### C.N. et V. c. France (n° 67724/09)

11 octobre 2012

Cette affaire portait sur les allégations de servitude et de travail forcé ou obligatoire (travaux ménagers et domestiques non rémunérés chez leur oncle et tante) de deux sœurs burundaises orphelines de seize et dix ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention sous son volet matériel, à l'égard de la première requérante, l'État n'ayant pas mis en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 4** sous son volet procédural à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation de l'État de mener une enquête effective sur les cas de servitude et de travail forcé. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4** à l'égard de la seconde requérante.

La Cour a notamment conclu que la première requérante avait été soumise à un travail forcé ou obligatoire, ayant dû fournir, sous la menace d'un renvoi au Burundi, un travail

---

<sup>11</sup>. Voir également la fiche thématique "[Esclavage, servitude et travail forcé](#)".

tel qu'il aurait appelé une personne professionnelle rémunérée – un « travail forcé » se différencie des travaux liés à l'entraide familiale ou à la cohabitation, notamment selon la nature et le volume de l'activité en cause. La Cour a également estimé que la première requérante avait été tenue en servitude, puisqu'elle avait le sentiment que sa condition était immuable et non susceptible d'évoluer. La Cour a enfin considéré que la France avait failli aux obligations positives lui incombant au titre de l'article 4 de la Convention.

## Violence dans l'enceinte d'un établissement scolaire

---

### Kayak c. Turquie

10 juillet 2012

Cette affaire portait sur le meurtre du fils et frère des requérants à l'âge de 15 ans, poignardé par un élève interne devant l'établissement où ce dernier était scolarisé. Les requérants alléguaient en particulier que les manquements de l'administration scolaire étaient à l'origine du décès de leur proche et dénonçaient la durée de la procédure administrative en indemnisation.

La Cour a rappelé dans cette affaire le rôle essentiel des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves – eu égard à la vulnérabilité particulière due à leur âge – et le devoir primordial de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous leur surveillance. Si on ne peut demander au personnel enseignant de surveiller en permanence chaque élève, les mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements appellent une surveillance renforcée. En l'espèce, la Cour a noté notamment que la direction de l'établissement avait averti en vain les autorités compétentes des problèmes de sécurité que connaissait l'école, demandant même l'assistance des forces de l'ordre. Elle a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, estimant que, dans les circonstances de la présente affaire, les autorités turques avaient manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, en raison de la durée excessive de la procédure en indemnisation qui avait duré en l'espèce environ cinq ans et trois mois.

### Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie

30 novembre 2021

Cette affaire portait sur le décès en 2010, à l'âge de dix ans, du petit-fils et fils respectivement des requérants, à la suite d'une bagarre dans une salle de classe de son école. Elle portait également sur l'enquête et l'action judiciaire engagées ultérieurement. Les requérants soutenaient, en particulier, que le garçon était décédé en conséquence d'un manquement des autorités scolaires à l'obligation de le protéger alors qu'il était sous leur contrôle et que l'enquête menée ultérieurement avait été inefficace.

La Cour a conclu à la **non-violation** du volet matériel **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour pouvoir conclure que les autorités scolaires avaient failli à leur obligation au titre de cette disposition d'assurer le niveau requis de protection de la vie du garçon. Elle a conclu, en revanche, à la **violation** du volet procédural **de l'article 2**, jugeant que l'enquête sur le décès du garçon n'avait pas respecté les exigences de cette disposition.

## Violences / sévices familiaux

---

### Z. et autres c. Royaume-Uni (n° 29392/95)

10 mai 2001 (Grande Chambre)

Quatre enfants en bas âge, dont un nourrisson, ne furent pris en charge par les services sociaux que quatre ans et demi après que leur famille eut fait l'objet d'un signalement. Ils présentaient des troubles physiques et psychologiques provoqués par les négligences

et les abus affectifs épouvantables que leur avaient fait subir leurs parents pendant un laps de temps considérable, notamment en les tenant enfermés dans leur chambre, où ils étalaient des excréments sur les murs. Ils avaient été vus à plusieurs en train de fouiller des poubelles à la recherche de nourriture.

La Cour a conclu que le système de prise en charge n'avait pas protégé les enfants et que ceux-ci n'avaient pas disposé d'un recours effectif, **au mépris des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

#### **E. et autres c. Royaume-Uni (n° 33218/96)**

26 novembre 2002

Pendant de nombreuses années, trois sœurs et leur frère subirent des sévices de la part du compagnon de leur mère, qui commit en outre des abus sexuels sur les fillettes, même après qu'il eut été condamné pour agression sur deux d'entre elles et qu'il fut revenu vivre au domicile familial en violation des conditions de la mise à l'épreuve qui lui avait été imposée. Il avait notamment coutume de forcer les enfants à se frapper les uns les autres avec des chaînes et des fouets, se joignant parfois à eux. Les filles présentaient de graves déséquilibres psychiques post-traumatiques et le garçon des troubles de la personnalité.

La Cour a conclu que les services sociaux avaient manqué à leur obligation de protéger les enfants, **au mépris de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, et que ces derniers n'avaient pas disposé d'un recours effectif, **en violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

#### **Kontrovà c. Slovaquie**

31 mai 2007

Le 2 novembre 2002, la requérante déposa contre son mari une plainte pénale où elle l'accusait de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Par la suite, elle retourna au commissariat de police accompagnée de son mari pour retirer sa plainte, avec le concours de la police. Le 31 décembre 2002, son mari tua sa fille et son fils, nés en 1997 et 2001 respectivement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, en raison du manquement des autorités à protéger la vie des enfants, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, au motif que leur mère avait été privée de la possibilité de demander une indemnité.

#### **Juppala c. Finlande**

2 décembre 2008

Cette affaire portait sur la condamnation d'une grand-mère pour diffamation à l'égard de son gendre après qu'elle eut emmené son petit-fils de trois ans chez le médecin et exprimé des soupçons quant au fait qu'il avait pu être battu par son père.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Pour elle, toute personne qui soupçonne de bonne foi des sévices à enfant doit pouvoir s'exprimer dans le cadre d'une procédure de signalement appropriée sans craindre d'être condamnée au pénal ou d'être tenue au paiement de dommages et intérêts ou de dépens. Rien ne permettait de penser que la requérante avait agi imprudemment : au contraire, un professionnel de la santé avait estimé lui-même à juste titre qu'il y avait eu lieu de signaler le cas aux services de protection de l'enfance. Somme toute, ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on pourrait accepter, dans ce domaine, qu'une restriction de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression n'était pas justifiée par des raisons suffisantes et elle ne répondait donc pas à un « besoin social impérieux ».

### **E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)**

15 septembre 2009

En 2001, la requérante quitta son mari et porta plainte contre lui, l'accusant de mauvais traitements contre elle-même et leurs enfants (nés en 1986, 1988 et 1989 respectivement) ainsi que d'abus sexuel sur l'une de leurs filles. Deux ans plus tard, le mari de l'intéressée fut reconnu coupable de violences et d'abus sexuels. Toutefois, les juridictions internes refusèrent d'ordonner à ce dernier de quitter la résidence familiale, jugeant qu'elles n'avaient pas le pouvoir de lui interdire l'accès à son domicile et que la requérante pourrait mettre fin au bail à l'issue de la procédure de divorce. L'intéressée et ses enfants furent contraints de quitter leur domicile, et de s'éloigner de leurs amis ainsi que de leur famille. Deux des enfants durent changer d'école.

La Cour a conclu que la Slovaquie avait manqué à son obligation de fournir à l'intéressée et aux enfants de celle-ci la protection immédiate dont ils avaient besoin face à la violence du mari de la requérante, **en violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

### **M. et M. c. Croatie (n° 10161/13)**

3 septembre 2015

Cette affaire portait sur un litige en matière de garde mettant en cause des allégations de maltraitance d'un enfant par son père. Les requérantes, l'enfant et sa mère, reprochaient notamment aux autorités croates de ne pas avoir retiré au père la garde de l'enfant, mesure qui aurait permis selon elles de prévenir d'autres violences familiales.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du manquement de l'État à son devoir d'enquêter promptement sur les allégations de mauvais traitements formulées par les requérantes, et à la **non-violation de l'article 3** dans le chef de l'enfant en ce qui concerne le devoir de l'État de le protéger contre d'autres mauvais traitements. Elle a en outre conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la mère de l'enfant en ce qui concerne le devoir de l'État de le protéger contre d'autres mauvais traitements, et a **deux violations de l'article 8** dans le chef des deux requérantes en raison de la durée excessive de la procédure relative à la garde et du fait que l'enfant n'a pas été suffisamment associé au processus décisionnel. La Cour a notamment relevé que la procédure pénale dirigée contre le père de l'enfant et la procédure relative à la garde de celui-ci avaient connu d'importants retards, qu'elles étaient toujours pendantes depuis plus de quatre ans et que ni l'une ni l'autre n'avait donné lieu à l'audition de l'enfant. La Cour était particulièrement frappée par le fait que l'enfant, aujourd'hui âgé de treize ans et demi, n'ait pas été entendu dans le cadre de la procédure relative à la garde et qu'il n'ait donc pas pu indiquer aux tribunaux avec lequel de ses parents il souhaitait vivre. La lenteur des procédures en question avait aggravé la situation difficile d'un enfant traumatisé qui, ne serait-ce qu'en raison du conflit parental, éprouvait une grande souffrance morale qui l'avait conduit à s'automutiler.

### **Talpis c. Italie**

2 mars 2017

Cette affaire portait sur des violences conjugales subies par une mère de famille (la requérante), qui s'étaient soldées par le meurtre de son fils et une tentative de meurtre sur sa personne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du meurtre du fils de la requérante et de la tentative de meurtre de cette dernière. Elle a jugé en particulier que les instances italiennes, en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte de la requérante, avaient privé la plainte en question de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition des actes de violence ayant conduit à la tentative de meurtre de la requérante et au décès de son fils. Elles avaient donc manqué à leur obligation de protéger la vie des intéressés. La Cour a

également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la requérante contre les actes de violences domestiques. A cet égard, elle a observé en particulier que la requérante vivait avec ses enfants dans un climat de violences suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements, et que la manière dont les autorités avaient mené les poursuites pénales participait d'une passivité judiciaire contraire à l'article 3. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 2 et 3**, jugeant que la requérante avait été victime d'une discrimination, en tant que femme, en raison de l'inertie des autorités italiennes qui, en sous-estimant les violences litigieuses, les avaient en substance cautionnées.

#### **D.M.D. c. Roumanie (n° 23022/13)**

3 octobre 2017

Cette affaire portait sur la procédure ouverte par le requérant contre son père, pour violences domestiques. La procédure en question avait duré plus de huit ans et abouti à la condamnation du père pour mauvais traitements physiques et psychologiques infligés à son enfant. Le requérant alléguait que la procédure avait été inefficace et se plaignait de n'avoir obtenu aucune réparation. En particulier, au niveau interne, constatant que ni le requérant ni le procureur n'avaient introduit de demande de réparation devant les juridictions inférieures, les juridictions supérieures avaient considéré en dernière instance qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question des dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, au motif que l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements avait duré trop longtemps et avait été entachée de graves défaillances. A cet égard, elle a notamment rappelé que les États contractants doivent s'efforcer de protéger la dignité des enfants et qu'en pratique cette obligation exige un cadre juridique adapté, protégeant les enfants contre les violences domestiques. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, au motif que les juridictions internes n'avaient pas examiné le fond du grief soulevé par le requérant, qui leur reprochait de ne lui avoir octroyé aucune réparation, alors qu'il ressortait clairement du droit interne pertinent qu'elles avaient l'obligation de statuer sur cette question dans une affaire concernant un mineur, même en l'absence de demande formelle de la part de la victime.

#### **Association Innocence en Danger c. France et Association Enfance et Partage c. France**

4 juin 2020

Cette affaire concernait le décès, en 2009, d'une fille de huit ans à la suite des sévices infligés par ses parents. Les requêtes ont été introduites par deux associations de protection de l'enfance. Celles-ci reprochaient en particulier aux autorités françaises de ne pas avoir protégé l'enfant des sévices de ses parents. La première requérante dénonçait également la nécessité de caractériser une faute lourde pour pouvoir engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. La Cour a décidé d'examiner le premier grief des associations requérantes sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que l'objet du litige portait sur la question de savoir si les autorités internes auraient dû déceler les mauvais traitements et protéger l'enfant de ces actes qui avaient fini par causer son décès. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3**, jugeant que le système avait failli à protéger l'enfant des graves abus qu'elle avait subis de la part de ses parents et qui avaient d'ailleurs abouti à son décès. La Cour a constaté en particulier que le « signalement pour suspicion de maltraitance » de la directrice de l'école en juin 2008 avait déclenché l'obligation positive de l'État de procéder à des investigations. Elle a conclu que les mesures prises par les autorités entre le moment du signalement et le décès de l'enfant n'avaient pas été suffisantes pour protéger l'enfant des graves abus de ses parents. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. En ce qui

concerne l'action en responsabilité civile de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, elle a jugé que le fait que l'association requérante *Innocence en danger* n'ait pas rempli les conditions posées par la loi en la matière ne suffisait pas pour conclure que le recours, pris dans son ensemble, n'était pas « effectif ».

### **Penati c. Italie**

11 mai 2021

Le fils de la requérante, âgé de huit ans à l'époque des faits, fut tué par son père, lors d'une rencontre dite « protégée » entre père et enfant dans une agence publique de la mairie. L'enfant était alors confié aux soins des services de l'assistance publique, chargés de régler les rencontres entre père et enfant dans un contexte de conflit accru entre les parents. La requérante se plaignait d'une méconnaissance par les autorités nationales de leur obligation positive découlant de la Convention, en ce qu'elles auraient omis d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie de son enfant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural. Elle a relevé en particulier que, à la lumière de l'ensemble des preuves recueillies, le tribunal de première instance avait décidé d'acquitter les trois personnes, indiqués par la requérante comme étant principalement les auteurs des faits incriminés, considérant que la prévisibilité de la matérialisation du risque faisait défaut en l'espèce, et que la responsabilité des opérateurs des services sociaux était limitée au développement adéquat de l'enfant et ne s'étendait pas à sa sécurité physique. Après l'arrêt de la cour d'appel, concluant à la responsabilité pénale d'une seule personne, la Cour de cassation avait annulé sans renvoi l'arrêt en question et, sur la base essentiellement des mêmes arguments du tribunal de première instance, avait conclu à l'acquiescement. Par ailleurs, quant à l'effectivité de l'enquête, la Cour a observé que les autorités avaient pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits de l'affaire. En l'espèce, la Cour a jugé que, dans la mesure où les obligations de l'État défendeur étaient de moyens et non pas de résultat, le fait que les trois accusés avaient été acquittés ne permettait pas en soi de conclure que la procédure pénale concernant le décès de l'enfant n'avait pas répondu aux exigences de l'article 2 de la Convention. En outre, l'action civile entamée par la requérante avait été clôturée par la signature d'un règlement amiable entre les parties et une somme substantielle lui avait été octroyée.

### **Kurt c. Autriche**

15 juin 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la plainte de la requérante selon laquelle les autorités autrichiennes n'auraient pas assuré sa protection ni celle de ses enfants contre son mari violent, ce qui aurait conduit au meurtre de leur fils par ce dernier. Elle soutenait notamment avoir explicitement signalé à la police qu'elle avait des craintes pour la vie de ses enfants.

La Cour a conclu, dans cette affaire, à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé que, en réagissant promptement aux allégations de violences domestiques formulées par la requérante et en tenant dûment compte du contexte de violences domestiques qui caractérisait cette affaire, les autorités autrichiennes avaient fait preuve de la diligence particulière requise. Elles avaient procédé à une évaluation des risques autonome, proactive et exhaustive et elles avaient adopté une mesure d'interdiction et de protection. Cette évaluation n'avait pas fait apparaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils de la requérante. Par conséquent, les autorités n'avaient aucune obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives à cet égard.

### **A.E. c. Bulgarie (n° 53891/20)**

23 mai 2023

Cette affaire portait sur des griefs dont furent saisis des procureurs bulgares, selon lesquels la requérante, qui avait alors tout juste quinze ans, était victime de maltraitance domestique, et qu'elle avait notamment été battue, frappée à coups de pied et étranglée



par l'homme de vingt-trois ans avec lequel elle vivait. L'intéressée se plaignait, en particulier, d'un manquement de la part de l'État à ses obligations de la protéger des violences domestiques et de mener une enquête adéquate sur les griefs qu'elle avait formulés à cet égard, et d'une discrimination fondée sur l'âge et sur le sexe.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la Bulgarie n'avait pas mis en place un système effectif propre à punir toutes les formes de violences domestiques et à fournir des garanties suffisantes aux victimes. Elle a relevé en particulier que, dans la présente affaire, l'État n'avait pas protégé la requérante de manière adéquate, que ce soit par la loi – la législation contre les violences domestiques étant lacunaire – ou dans les faits – les procureurs n'ayant pas engagé de procédure pénale alors que la requérante se trouvait dans une situation de vulnérabilité et qu'il leur avait été signalé qu'elle avait subi des violences domestiques de manière répétée. La Cour a, en outre, observé que le gouvernement bulgare n'avait pas réfuté les accusations d'inaction institutionnelle formulées à l'égard des autorités. Or, la requérante n'étant pas tenue de démontrer avoir été victime à titre individuel d'un préjugé de la part des autorités, la Cour a conclu qu'il y avait eu également une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 3 dans le cas de la requérante.

## Lectures complémentaires

---

Voir notamment :

- Site internet du Conseil de l'Europe sur les [Droits des enfants](#)
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08